

7
mars
1947

Arrêté
concernant l'inscription au registre de la profession
des professions de boucher-charcutier,
boulangier et boulangier-pâtissier, confiseur-pâtissier,
fleuriste, jardinier, opticien et photographe

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant le registre de la profession, du 2 décembre 1938¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Industrie,
arrête:

Article premier²⁾ Ont l'obligation de se faire inscrire au registre de la profession toutes les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant le registre de la profession, du 2 décembre 1938³⁾, et appartenant aux professions de:

boucher-charcutier, confiseur-pâtissier, jardinier, opticien.

Art. 2 Le département de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

RLN II 123

¹⁾ Actuellement A du 29 juin 1954 (RSN 414.71)

²⁾ Teneur selon A des 24 juillet 1957, 20 mars 1959 et 24 avril 1964

³⁾ Actuellement A du 29 juin 1954 (RSN 414.71)